



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

grande distribution

Question écrite n° 1770

Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur les contrôles vexatoires effectués par les vigiles de certaines grandes surfaces. Indépendamment d'autres mesures, il lui soumet les propositions intéressantes que fait un particulier à ce sujet : 1/ qu'à chaque entrée de magasin soient expliquées en grand les modalités de contrôle et de recours ; 2/ que les vigiles assermentés pour cela présentent avant toute interpellation une carte justificative de leur fonction dont ils remettront un exemplaire à la personne contrôlée ; 3/ que tout contrôle fasse l'objet de la remise d'une fiche indiquant la constatation effectuée ou la mention « sans justification » ; la fiche portera la signature du vigile et d'un responsable du magasin ; 4/ qu'avec toute fiche portant la mention « sans justification » soit remis une notice expliquant les possibilités de recours du consommateur ; 5/ que toute interpellation publique injustifiée puisse faire l'objet de poursuites simplifiées avec indemnisation et publicité dans la presse. La dignité du consommateur est d'une valeur inestimable et sa protection doit être garantie. Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre en ce sens.

Texte de la réponse

Les commerçants, comme toute personne privée, sont admis à prendre les dispositions préventives qu'ils jugent nécessaires pour protéger leurs biens et se mettre à l'abri des vols ou des actes de vandalisme. Ces mesures paraissent d'autant plus utiles dans le cas des magasins en libre service qu'elles servent les consommateurs qui pourront bénéficier de prix d'autant plus bas que les vols seront moins nombreux. Toutefois, la constatation et la poursuite des infractions de droit commun, même lorsque celles-ci sont commises à l'encontre de commerçants, sont des actes de police judiciaire qui ne peuvent être effectuées que par des agents dûment habilités à cet effet par les autorités publiques. En particulier, tout consommateur garde la possibilité de saisir les tribunaux ordinaires, gardiens des droits et libertés fondamentaux, pour se plaindre des contrôles excessifs ou manifestement attentatoires à sa dignité effectués par les vigiles de certaines grandes surfaces. Il en serait notamment ainsi si les contrôles revêtaient un caractère arbitraire, notamment au regard de la considération qui est due à tout être humain. En effet, les autorités judiciaires interprètent de manière très stricte l'article 73 du code de procédure pénale prévoyant que toute personne a qualité pour appréhender l'auteur d'un délit flagrant et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche. En particulier, le contrôle systématique par un vigile pour s'assurer qu'un individu n'a pas commis d'infraction n'est pas justifié dès lors qu'il n'est pas intervenu en état de flagrant délit ou qu'aucun fait précis ne permettait de suspecter un comportement délictueux. Dans ce cadre, il semble dangereux de prendre des dispositions particulières pour réglementer l'activité de surveillance des magasins qui iraient à l'encontre de l'objectif poursuivi en reconnaissant implicitement aux commerçants des pouvoirs de police exorbitant du droit commun. Du reste, il n'est pas certain que ces dispositions seraient plus efficaces que la vive concurrence entre les enseignes de la grande distribution qui rend celles-ci attentives à ne pas nuire à leur image commerciale par des actions intempestives, maladroites ou mal exécutées.

Données clés

Auteur : [M. Georges Hage](#)

Circonscription : Nord (16^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1770

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 4 août 1997, page 2524

Réponse publiée le : 22 septembre 1997, page 3101